

FINANCEMENT DU CAPITAL PENSION DU PHARMACIEN PAR L'EMPLOYEUR

CONTEXTE

L'augmentation de l'espérance de vie a de bons et de moins bons côtés. Un des moins bons est la mise en question du niveau de la pension légale.

Cela amène les autorités –belges et autres– à inciter les personnes actives à se constituer leur propre capital pension. Même si des incitants fiscaux existent, ce n'est pas évident de se constituer une épargne à partir de ses revenus professionnels parce que ceux-ci sont fortement amputés par les prélèvements fiscaux et sociaux.

Simple exemple: un isolé sans charge de famille qui a un salaire brut de 3.600 EUR voit un tiers de son salaire partir vers le fisc et la sécurité sociale.

Le défi est donc de se constituer une épargne en utilisant au mieux les avantages fiscaux existants avec deux objectifs: payer le moins d'impôts et de cotisations sociales possible et avoir un capital pension le plus élevé possible.

SOLUTIONS

Un employeur peut vous proposer qu'une partie de votre rémunération soit payée sous forme de "rémunération différée", c'est-à-dire que cette partie de votre rémunération ne soit pas versée sur votre compte bancaire mais plutôt sur un contrat d'assurance qui vous permet de vous constituer un capital pension.

Le système le plus connu est l'assurance de groupe. Malheureusement, la législation sur l'assurance de groupe est très complexe et les procédures administratives sont très lourdes, ce qui fait qu'en pratique l'assurance de groupe est inapplicable dans les (très) petites entreprises que sont les pharmacies.

Curalia a développé un système adapté aux officines et qui est très avantageux aussi bien pour l'employé que pour l'employeur: le financement par l'employeur du contrat Pension Complémentaire du pharmacien employé, éventuellement étendu au financement de son contrat épargne Pension.

FINANCEMENT DU CONTRAT PENSION COMPLÉMENTAIRE

Un pharmacien employé qui a un numéro INAMI actif peut déduire de ses revenus jusque 4.890,60 EUR (2026) versés sur un contrat Pension Complémentaire avec solidarité Curalia, quel que soit son employeur et son activité. Le montant déductible est limité à 9,78% du revenu professionnel imposable.

Plutôt que d'épargner vous-même sur ce contrat (ce qui est déjà la solution d'épargne la plus avantageuse fiscalement), il est encore plus intéressant que ce soit votre employeur qui alimente votre contrat en y versant soit une partie de votre rémunération fixe, soit des primes (prime récurrente, de fin d'année, bonus, primes pour prestations irrégulières,...).

AVANTAGES POUR LE PHARMACIEN

1. Il n'y a pas de cotisations sociales retenues sur le montant versé par votre employeur sur votre contrat alors que vous payez 13,07% de cotisations sur votre salaire normal.
2. Il n'y a pas non plus d'impôts à payer (ni de précompte professionnel retenu) sur le montant versé par l'employeur: le montant épargné est un montant NET sans retenue fiscale. En fait, le montant versé s'ajoute à votre salaire mais vous recevrez de Curalia une attestation fiscale qui vous permettra de le déduire: vous devrez mentionner le montant versé au cadre IV, code 257 de votre déclaration. Au final, votre revenu

imposable n'augmente pas (vos impôts non plus) mais c'est votre capital pension qui augmente.

3. Votre employeur verse sur VOTRE contrat personnel. En tant que preneur d'assurance, c'est vous qui gérez ce contrat à votre guise dans le cadre légal existant. Votre employeur alimente le contrat (comme l'INAMI si Curalia gère votre statut INAMI) mais n'intervient en aucune manière dans le contrat. Si vous changez d'employeur, il ne se passe rien. Il vous suffit de trouver le même accord avec votre nouvel employeur.
4. Vous bénéficiez de toutes les garanties du contrat Pension Complémentaire avec solidarité: la garantie pension mais aussi les garanties de solidarité: décès, invalidité et indemnité journalière en cas d'incapacité de travail.
5. Vous ne pouvez pas utiliser immédiatement le montant versé (puisque'il est destiné à votre pension) mais par contre, vous pouvez utiliser l'argent que vous comptiez épargner et que votre employeur a épargné à votre place.
6. Si vous le souhaitez, vous pouvez compléter le montant payé par votre employeur si celui-ci n'atteint pas le montant maximum fiscalement déductible: 4.890,60 EUR (2026) limité à 9,78% des revenus professionnels imposables.
7. Si l'épargne accumulée sur votre contrat (versements personnels et INAMI) est destinée à votre pension, vous pouvez l'utiliser avant vos 65 ans pour financer un projet immobilier (achat ou rénovation d'une habitation) en demandant une avance sur police (montant minimum 10.000 EUR).

FINANCEMENT DU CONTRAT ÉPARGNE PENSION

Le même système peut être étendu au financement de votre contrat épargne Pension Curalia dont l'avantage fiscal est cumulable avec celui au contrat Pension Complémentaire.

Comme l'avantage fiscal est moindre pour l'épargne pension, n'utilisez cette solution qu'après avoir épuisé les possibilités de déduction fiscale liées au contrat Pension Complémentaire avec solidarité.

COMPARAISON VERSEMENT D'UN SALAIRE – FINANCEMENT DU CONTRAT PENSION COM- PLÉMENTAIRE

	Salaire	Contrat Pension Complémentaire
Salaire brut	100	100
ONSS travailleur	-13,07	0
Imposable	86,93	100
Impôts (50%)	-43,465	0
Avantage employé	43,465	100